



Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »

Le Temps de l'histoire

Numéro 3 | 2000

L'enfant de justice pendant la guerre et l'immédiat après-guerre

La famille assiégée de l'intérieur : jeunes parricides au XIX^{ème} siècle

Sylvie Lapalus



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rhei/50>

DOI : 10.4000/rhei.50

ISBN : 978-2-7535-1640-3

ISSN : 1777-540X

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 15 novembre 2000

Pagination : 235-255

ISSN : 1287-2431

Référence électronique

Sylvie Lapalus, « La famille assiégée de l'intérieur : jeunes parricides au XIX^{ème} siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 3 | 2000, mis en ligne le 16 juillet 2007, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rhei/50> ; DOI : 10.4000/rhei.50

La famille assiégée de l'intérieur : jeunes parricides au XIX^{ème} siècle

Sylvie
Lapalus

« *Je puis avoir cinq ans et me crois un parricide* » : les lecteurs de *L'enfant* se souviendront peut-être du « *fils Vingtras qui a voulu assassiner son père* ». ⁽¹⁾ Mais si le XIX^{ème} siècle retentit des cris de rage contre la toute-puissance paternelle, si les “enfants du siècle” étouffent dans le carcan familial, les conflits entre générations qui éclatent tout au long du siècle dans la littérature se soldent rarement par un parricide.

Dans la réalité de la France du XIX^{ème} siècle, il n'en va pas autrement, même si la criminalité de sang, en nette régression, tend à se replier sur la famille. Pour n'être pas fréquent, le parricide juvénile n'est pas moins symbolique, cristallisant fantasmes et angoisses d'une société vieillissante qui valorise l'idée de famille et se croit assaillie par une horde toujours plus nombreuse de jeunes criminels. ⁽²⁾ Le parricide s'entend ici dans le sens que lui donne l'article 299 du code pénal, autrement dit comme « *le meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime* ». Ce bataillon d'élite de l'armée active du crime que nous nous proposons d'étudier est formé des accusés de moins de 21 ans jugés aux assises pour crime de parricide. ⁽³⁾ Le choix de la majorité civile comme âge butoir ne va pas de soi : période de l'existence encore floue au XIX^{ème} siècle, ⁽⁴⁾ la jeunesse est difficile à cerner, y compris chez les lexicographes pour lesquels elle varie en fonction du sexe, du milieu social, des lieux... La minorité pénale – 16 ans jusqu'en 1906, puis 18 ans après cette date – a cet inconvénient majeur de refléter avant tout une réalité judiciaire et répressive qui est loin de coller à la réalité vécue au quotidien par les jeunes criminels. ⁽⁵⁾ C'est pourquoi, en réservant toujours une attention particulière aux mineurs tels qu'ils sont définis par le code pénal, nous avons pris le parti d'élargir la base

(1) Jules VALLÈS, *L'enfant*, Paris, Gallimard, coll. “Folio classique”, p. 41 et p. 400.

(2) Michelle PERROT, “Quand la société prend peur de sa jeunesse en France, au XIX^{ème} siècle”, vol. 1, pp. 19-28, in Michelle PERROT (prés.), *Les jeunes et les autres*, Vauresson, Centre de recherche interdisciplinaire de Vauresson, 1986.

(3) Cette réflexion s'inscrit dans le cadre d'un doctorat sur le parricide en France au XIX^{ème} siècle (1825-1914), entreprise sous la direction de Francis Démier (Paris X).

(4) Giovanni LÉVI, Jean-Claude SCHMITT

[dir.], *Histoire des jeunes en Occident*, t. 2 : *L'Époque contemporaine*, Paris, Seuil, 1996, 410 p.

(5) Voir Frédéric CHAUVAUD, "Violence juvénile, violence familiale (1830-1880)", *Revue du XIX^{ème} siècle*, n° 8, 1992, pp. 39-48.

(6) Soit 150 affaires pour lesquelles nous disposons de dossiers assez complets.

(7) Par exemple, Armand FOUQUIER, "Benoît le parricide", pp. 1-19, in *Causes célèbres de tous les peuples*, Paris, Lebrun, 1859, t. 2.

(8) Données établies d'après le Compte général de l'administration de la Justice criminelle en France, qui paraît à un rythme annuel à partir de 1827.

de notre corpus jusqu'à l'âge de 21 ans : même si les réalités socio-économiques ne coïncident pas toujours avec les catégories élaborées par le législateur et si le marqueur de la fin de la jeunesse est bien la formation d'un nouveau couple, la majorité civile – qui se distingue aussi de la majorité matrimoniale plus tardive – met un terme à la puissance paternelle, décisive pour notre propos, et accompagne souvent le départ des garçons pour le service militaire. La faiblesse numérique des effectifs ainsi circonscrits constitue une deuxième difficulté⁽⁶⁾ : le parricide, crime déjà rare en soi, est plutôt un acte de maturité. Mais, comme pour l'étude de ce crime dans sa globalité, l'objectif ne saurait être d'ordre quantitatif : il s'agit plutôt de dégager les contours d'une éventuelle spécificité juvénile du parricide, ce qui suppose de cerner un objet sans s'y restreindre exclusivement, avec ce souci constant de se référer à l'ensemble des parricides.

En braquant l'objectif sur la levée d'un tabou majeur, l'étude des jeunes juvéniles, outre qu'elle donne la parole à des acteurs sociaux ordinairement réduits au silence, part à la rencontre de nombreuses problématiques soulevées au XIX^{ème} siècle autour de la jeunesse criminelle, tout en éclairant en creux les relations parents-enfants et les valeurs familiales vécues au quotidien. C'est pourquoi après avoir tenté de cerner les figures juvéniles du parricide, puis exploré les marges vers lesquelles sont ainsi refoulés ces jeunes criminels, nous porterons notre attention sur le malaise et les incertitudes auxquels ils confrontent la société du XIX^{ème} siècle.

1. FIGURES JUVÉNILES DU PARRICIDE

Pour être peu nombreux et certainement moins flamboyants que les Apaches, les jeunes parricides n'en possèdent pas moins une identité propre que les circonstances du crime aident à repérer.

Au XIX^{ème} siècle, même si de jeunes parricides figurent dans les fastes criminels,⁽⁷⁾ le meurtre d'un parent n'est certainement pas un crime de jeunesse.

Les mineurs de 16 ans ne représentent que 1,8% de l'ensemble des accusés comparaisant dans de telles affaires.⁽⁸⁾ Sur tout le siècle, à l'é-

chelle nationale, les cours d'assises, avec une moyenne annuelle de 12 affaires, n'ont jamais à juger au cours de la même année plus de deux cas de parricide impliquant des mineurs. Les 16-20 ans, quant à eux, constituent un peu moins de 14% des accusés. D'après le juriste André-Michel Guerry, le parricide occuperait le quinzième rang dans la série des crimes commis avant l'âge de 21 ans et remonterait dans la hiérarchie au fur et à mesure de l'accroissement de l'âge des accusés.⁽⁹⁾ Il n'est pas exclu que la jeunesse, en motivant des non-lieux, ait joué en faveur de certains accusés : c'est essentiellement en raison de leur âge – respectivement 15 et 17 ans – que les magistrats repoussent toute idée de complicité, même morale, du frère et de la soeur de Joseph Seguin, 29 ans, accusé du meurtre de son père.⁽¹⁰⁾ La jeunesse d'un éventuel suspect renforce souvent le caractère improbable d'un crime que sa nature rend déjà impensable : si la Justice s'égare autant dans l'affaire Benoît, jusqu'à traîner aux assises un innocent voisin simplement un peu belliqueux, c'est que, outre la bonne notoriété de la famille Benoît, « *l'invraisemblance qu'un crime aussi atroce pût être l'ouvrage d'un fils âgé de 19 ans et d'une nièce âgée de 17 ans a imposé l'évidence de coupables "venus du dehors"* ».⁽¹¹⁾ C'est aussi sans compter que, malgré les règles observées en matière de complicité,⁽¹²⁾ les mineurs inculpés dans des affaires de parricide ne sont pas nécessairement eux-mêmes des parricides à proprement parler, mais des complices sans lien de parenté avec la victime.

Le filtre judiciaire biaise sans doute aussi notre approche d'une telle population criminelle. Si les juristes déplorent régulièrement l'absence de définition d'un âge légal en deçà duquel la responsabilité pénale des actes ne saurait être imputée à leurs auteurs, la pratique judiciaire tend à n'inculper que des individus âgés de plus de 13 ans,⁽¹³⁾ tandis que la chancellerie déconseille les poursuites contre les enfants de moins de 7-8 ans. Le plus jeune parricide rencontré au cours de nos recherches est une fillette de 7 ans « *ayant menacé de tuer son père et sa mère* » et en laquelle « *on reconnaissait [...] une intelligence nette, un mobile très clair du crime, une préméditation des plus astucieuses* ».⁽¹⁴⁾ C'est Parent-Duchâtelet⁽¹⁵⁾ qui relate le premier cette affaire restée en dehors de la sphère judiciaire, puisque l'enfant a été placée dans un couvent par les soins de l'admi-

(9) André-Michel GUERRY, *Essai sur la statistique morale de la France*, Paris, Crochard, 1833, pp. 23-26. L'étude porte sur la période 1825-1830.

(10) AN, BB/20/161/1, aff. SEGUIN, Drôme, 1852.

(11) AN, BB/24/2006. DOS 5883/S8, aff. BENOÎT, 1832.

(12) Selon l'article 59 du code pénal qui s'applique au parricide, le complice encourt la même peine que l'auteur principal du crime, alors que le fils complice du meurtre de son père n'est pas considéré comme un parricide, mais comme un simple meurtrier.

(13) Les plus jeunes parricides dont nous avons retrouvé la trace, en raison de leur comparution devant la cour d'assises, sont effectivement âgés de 13 ans. La loi du 13 mars 1912 fixe ensuite jusqu'à cet

âge la période d'irresponsabilité pénale absolue et ne fait comparaître aux assises que les jeunes de moins 16 ans inculpés avec des individus plus âgés.

(14) Cesare LOMBROSO, *L'homme criminel. Étude anthropologique et médico-légale*, Paris, F. Alcan, 1887, p. 128.

(15) PARENT-DUCHATELET, "Enfants vicieux et criminels", *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, t. VII, 1832, pp. 173-194. Sur ce cas, voir aussi Jean-Etienne ESQUIROL, *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, Paris, J.B. Baillière, 1838, t. 1, pp. 385-386 ; Bénédicte MOREL, *Études cliniques. Traité théorique et pratique des maladies mentales considérées dans leur nature, leur traitement et dans leur rapport avec la médecine légale des aliénés*,

nistration : il ne s'agit, il est vrai, que de menaces, sinon d'une tentative de parricide provoquée intentionnellement par une voisine dans le but de tester les intentions criminelles de la fillette. Il n'est pas non plus interdit de penser que la correctionnalisation ait pu s'appliquer à des criminels dont le renvoi devant la cour d'assises ne pouvait être que difficilement envisagé par les magistrats. C'est dire que, par le biais du filtre judiciaire, certaines affaires de parricide impliquant des mineurs sont susceptibles d'avoir échappé à notre attention.

De toute manière, cette déperdition d'affaires que nous déplorons ne saurait être trop importante car, si le crime de parricide peut être commis jusqu'à un âge élevé, qui n'a *a priori* pas d'autre limite que la plus ou moins grande longévité de la victime potentielle, la probabilité demeure faible de commettre un tel acte aux âges tendres de la vie : le crime suppose en effet une certaine constance dans l'intention, doublée d'un vrai sens pratique, si ce n'est d'une réelle aptitude à anticiper les événements, capacités qui semblent de prime abord peu compatibles avec la jeunesse. En outre, l'intention homicide ne suffit pas pour faire un criminel et, généralement, la moindre vigueur physique des adolescents rend de tels actes attentatoires à la vie d'adultes, fussent-ils âgés, assez rares. L'alternative consistant à utiliser des armes sollicitant moins la force physique nécessite *a contrario* d'autres compétences qui, la plupart du temps, font encore défaut aux jeunes rebelles : le choix du poison suppose un tant soit peu d'en connaître les modes d'action ou les posologies nocives, il implique aussi de pouvoir matériellement se procurer des substances vénéneuses et de se montrer suffisamment habile pour les faire ingérer par les victimes à leur insu ; quant aux armes à feu, délaissées par les mineurs mais utilisées plus que la moyenne par les 16-20 ans, elles requièrent une pratique minimale, certes vraisemblable dans le contexte majoritairement rural dans lequel évoluent ces jeunes gens. Si Louise Martin, la plus jeune empoisonneuse de notre corpus – 15 ans – s'est assurée l'aide d'une complice de 17 ans pour mettre fin aux jours de son père avec du vitriol bleu,⁽¹⁶⁾ Jean Richaud, âgé de 13 ans seulement, n'a besoin de personne pour ajuster son père avec un revolver.⁽¹⁷⁾ La tâche est évidemment facilitée dès lors que l'intégrité physique sinon

mentale du parent se trouve atteinte ; il perd ainsi sa dignité aux yeux de son enfant.

Même si le taux de complicité associé aux affaires de parricide juvénile n'est guère supérieur à celui des autres parricides, le criminel juvénile est dans l'ensemble un criminel sous influence : aux jeunes âges de la vie, la complicité criminelle ne se vit pas de la même manière que chez les adultes.

La jeunesse n'exclut toutefois pas toujours l'acte criminel solitaire – essentiellement masculin –, ni l'assassinat commis personnellement par le jeune criminel. Le revolver ou le fusil dispensent d'attendre certains moments propices – comme la sieste de la victime – et rendent possibles l'affrontement meurtrier avec un père d'ordinaire redouté. Les jeunes ne sont pas non plus systématiquement en position de subordination par rapport aux adultes : si les opérations criminelles dirigées contre son père ont été conduites sous la houlette de sa mère et de l'amant de celle-ci, c'est bien Augustine Castel qui en est la véritable instigatrice ; pour le magistrat, la seule explication réside dans l'« *intelligence au-dessus de son âge* »⁽¹⁸⁾ dont fait preuve cette jeune fille de 15 ans, qui avait cyniquement promis à son père le “grand dodo”.

Globalement, cependant, les jeunes parricides tendent à se distinguer des criminels adultes par leur absence d'autonomie, qu'il s'agisse des mobiles qui les motivent ou de leur passage à l'acte. Il est toujours plus facile de s'assurer la complicité d'un adolescent sur lequel on peut faire pression quotidiennement, à qui l'on peut en outre promettre à moindres frais des friandises ou un foulard, plutôt que d'acheter au prix fort les services d'un étranger par nature moins fiable. Mais l'attachement sentimental constitue un gage de fidélité autrement sûr : après le meurtre commis de concert sur la veuve Boyer, Léon Vitalis, 24 ans, continue d'exercer une « *influence singulière, magnétique, comme irrésistible* » sur sa complice et amante de 17 ans, Maria Boyer, à tel point qu'il doit être exclu du prétoire pendant l'interrogatoire de la jeune fille. Dans le cadre familial, les jeunes criminels ont tendance à épouser facilement les querelles parentales. Le plus souvent, c'est un fils qui prend le parti de sa mère, voire sa défense en cas de dispute violente⁽¹⁹⁾ : cédant finalement

Nancy, Grimblat et veuve Raybois, 1852, t. I, p. 224 ; Paul MOREAU DE TOURS, *De l'homicide commis par les enfants*, Paris, Assalin et Cie, 1882, p. 126 ; Cesare LOMBROSO, *op. cit.*

(16) AN, BB/20/134, aff. MARTIN, Var, 1846.

(17) AN, BB/20/150/1, aff. RICHAUD, Hautes-Alpes, 1850.

(18) AN, BB/20/114, aff. CASTEL, Finistère, 1841.

(19) Mais on n'oubliera pas l'affaire Rivière où les schémas sont inversés : Pierre présente rétrospectivement le matricide comme le seul moyen de sauver son père des tracasseries de son épouse. Voir Michel FOUCAULT, *Moi, Pierre Rivière ayant égorgé ma mère, ma soeur et mon frère... Un cas de parricide au XIXème siècle*, Paris, Gallimard, coll. “Folio/Histoire”, 1994, 424 p.

(20) *Gazette des tribunaux*, 03/08/1876.

(21) *Gazette des tribunaux*, 10/08/1884.

(22) AN, BB/20/80, aff. BOULEAU, Haute-Vienne, 1835.

aux suggestions criminelles de sa mère qui vit séparée de son mari depuis plusieurs années, Victorin Meille tue son père avec le fusil qu'elle lui a fourni quelques jours auparavant. L'union des plus faibles fait la force au sein du foyer familial et le fils de 20 ans n'a été que le bras armé de sa mère.⁽²⁰⁾ L'influence maternelle, parfois plus insidieuse, n'en est pas moins dangereusement efficace : sans précisément conseiller à son fils de 19 ans, Claude, de tuer son père, la dame Roudaire ne cessait d'exprimer devant lui des vœux criminels détournés, tels que « *et puis s'il mourait, je pourrais réaliser ma dot, vendre mes terres et t'acheter une boulangerie* », tant et si bien que le jeune homme finit par passer à l'action, seul ; la mère, « *moralement bien plus coupable* » que son « *grand garçon* » entièrement sous sa coupe, bénéficie en définitive d'une ordonnance de non-lieu : elle n'a pas pris de part directe au crime !⁽²¹⁾ Dans certains cas, la tentation est forte de faire pression sur les jeunes inculpés pour les obliger à endosser l'entière responsabilité du crime, leur minorité les faisant échapper aux travaux forcés et à la peine de mort ; la croyance populaire veut même les croire exonérés de tout châtement.

L'acte criminel proprement dit témoigne d'une hiérarchie qui ravale les plus jeunes au simple rang d'exécutant ou au moins de guet. La mise à égalité des différents participants du crime, rompant avec ce principe, est destinée à instaurer une solidarité qui ne va pas toujours de soi aux yeux des adultes : il faut marquer du sceau de la culpabilité un adolescent qui pourrait ne pas avoir conscience des enjeux du crime et surtout des conséquences d'aveux inopportuns. Dans le meurtre commis de nuit sur Léonard Bouleau, c'est le partage du crime qui assure la solidarité des coupables : le jeune François, 13 ans, reçoit des mains de sa propre mère le marteau avec lequel il est invité à frapper le cadavre paternel sur lequel se sont déjà successivement acharnés l'amant de sa mère, puis celle-ci.⁽²²⁾ A défaut de les rendre acteurs à part entière, les adultes ne peuvent prendre le risque de cantonner les jeunes dans le simple rôle de spectateurs : c'est un crime de famille qui se commet en famille. Le parricide se vit comme une cérémonie fondatrice visant à régénérer le lien familial – désormais consenti et non plus subi –, quand il ne s'agit pas tout simplement de créer dans le sang de nouveaux rapports de solidarité,

comme dans le cas de trios criminels contre un mari devenu trop gênant, impliquant par exemple la mère, son amant et un enfant.

Mais l'horreur du crime condamne bien évidemment cette solidarité criminelle et invite les observateurs à refouler ces jeunes meurtriers aux confins de l'humanité.

2. DES CRIMINELS AUX MARGES DE L'HUMANITÉ

Dangereux et inquiétant, le jeune parricide l'est certainement pour la société du XIXème siècle qu'il fascine et interpelle sans équivoque. La *Gazette des tribunaux* joue de telles angoisses, en insistant dans ses titres sur la jeunesse de ces accusés un peu particuliers ; les rajeunissant au besoin dans la description qu'elle en fait, le journal judiciaire aime à montrer ces jeunes qui n'ont pas toujours l'apparence de criminels et qui s'amuse pendant l'audience ou en prison, insouciant de leur avenir. En refusant de se reconnaître à travers eux, la société s'interroge sur leur degré d'humanité et ne veut voir en eux que des individus s'étant toujours inscrits hors des normes et porteurs des stigmates de la monstruosité.

La lecture que la société se propose de faire tant du présent que du passé des jeunes parricides fustige la constante inadaptation au monde de ces derniers, leur persistance à se mettre d'emblée hors des normes qui cimentent la société.

C'est d'abord en dehors des normes familiales pourtant prégnantes⁽²³⁾ que se définissent les jeunes criminels. En raison du crime commis, crime familial s'il en est, les jeunes parricides ne sont pas des enfants issus de familles décomposées par le divorce ou l'union libre.⁽²⁴⁾ Mais ils mettent à mal le modèle bourgeois de la famille. Les magistrats s'ingénient en effet à repérer ces multiples écarts à la norme familiale bourgeoise qui se sont accumulés avec constance dans le passé des jeunes parricides. Le principe intangible selon lequel l'adolescent doit être l'objet d'une surveillance de tous les instants⁽²⁵⁾ vole en éclats devant « *ce funeste abandon où tant de gens des classes ouvrières laissent leurs enfants* »⁽²⁶⁾ et qui seul peut aider à comprendre la triste destinée de ce garçon pâtissier de 16 ans, Henri Vitu, condamné à 10 ans de réclusion pour avoir commis une tentative de parricide sur son père. Comment expliquer, sinon, les condam-

(23) André BUR-GUIÈRE, Christiane KLAPISCH-ZUBER, Martine SÉGALEN, Françoise ZONABEND, *Histoire de la famille*, Paris, Armand Colin, 1986, 2 vol.

(24) Sur 101 victimes de parricides juvéniles dont nous connaissons précisément le statut matrimonial, seules 6 sont remariées, 4 vivent séparées de leur conjoint, une seule est divorcée, une mère est célibataire.

(25) Voir Henry BOUR, *La criminalité juvénile. Étude sociale et juridique*, Épinail, Impr. nouvelle, 48 p.

(26) *Gazette des tribunaux*, 08/10/1845 et AN, BB/20/136, aff. VITU, Seine, 1846.

(27) Jean-Jacques YVOREL, "De Gavroche aux Apaches. Sources et méthodes d'une histoire des illégalismes juvéniles", pp. 451-462, in Frédéric CHAUVAUD, Jacques-Guy PETIT, "L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)", *Histoire et archives*, hors série n° 2, Paris, Honoré Champion, 1998, 491 p.

(28) Notre corpus compte seulement 16% d'accusées et moins de 24% de victimes de matricide.

(29) *Gazette des tribunaux*, 16/09/1839.

Le père, trop conciliant à l'égard de la jeune fille, s'était déchargé tour à tour sur ses deux fils aînés de son droit de correction, avant d'être obligé de le reprendre après leur mort.

nations pour vagabondage qui encombrant les casiers judiciaires de certains accusés ?⁽²⁷⁾ Les hommes de loi ne manquent pas non plus une occasion de morigéner ces parents que l'affection pour leur enfant – par tendresse excessive, par remords de l'avoir mis en nourrice ou voué à la bâtardise – rend aveugles : l'amour parental, qui se mérite, ne doit nullement servir à tout excuser. Le crime de parricide alimente donc le discours alarmiste sur la perte des valeurs familiales qui affecterait la société du XIX^{ème} siècle, d'autant plus que les parricides juvéniles ne se contentent pas d'évoluer en marge des normes familiales, ils vont même jusqu'à les défier franchement. Beaucoup plus que pour les parricides adultes, impliqués de manière privilégiée dans des conflits d'avoir et d'héritage, le crime juvénile traduit fondamentalement une violente contestation de la norme familiale, à savoir la puissance paternelle, pierre angulaire de la famille au XIX^{ème} siècle : le parricide est avant tout une révolte des fils contre leurs pères, dans une moindre mesure des petits-fils contre leurs grands-pères,⁽²⁸⁾ sans parler des cas de révolte sur deux générations, le père et le fils s'associant contre celui qui est respectivement leur père et grand-père. Les garçons n'ont toutefois pas l'exclusivité de ce genre de comportement : en l'espace de neuf mois, deux fratricides, puis un parricide – qui ont « *suivi l'ordre dans lequel on avait usé [du] droit de correction* »⁽²⁹⁾ – témoignent de l'obsession d'Anne-Marie Boeglin à vouloir abolir le droit de correction, emblème par excellence de l'autorité paternelle ; le double fratricide réitère un parricide par procuration finalement accompli. L'existence même du parricide sape la famille dans son essence et sa légitimité : comment la famille, placée au centre du dispositif disciplinaire et présentée de manière récurrente au cours du siècle comme le rempart absolu face à toutes les formes de délinquance et de criminalité prétendument en recrudescence, peut-elle en même temps engendrer le crime suprême dont l'interdit constitue le fondement de la société ? La famille contre laquelle se retourne le criminel, dans un acte d'autodestruction, se révèle après coup avoir été le terreau de la criminalité : le jeune parricide mord le sein qui l'a nourri.

Plus gravement encore, en donnant l'impression d'échapper à tout contrôle social, les jeunes parricides sont perçus comme des dangers

pour la société. L'école et la religion, deux vecteurs privilégiés de la norme sociale, deux garants de la société, sont censées apporter ce qu'éventuellement le jeune « *n'a pas trouvé dans sa famille, ces notions de devoir, de morale, de religion qui élèvent l'âme et aident à combattre les mauvais instincts* ». ⁽³⁰⁾ Or le jeune âge des parricides fait porter l'attention sur leur manque d'instruction et de religion ⁽³¹⁾ : Henri Vitu n'a reçu qu'un « *commencement d'éducation ; mais il a été obligé d'échanger ses livres de classe, qu'il avait à peine ouverts, contre un livret de garçon pâtissier [...]. Il a été négligé sous un autre rapport encore, et n'a pas reçu d'instruction religieuse : il a fait en quinze jours sa première communion, cet acte si important de la vie* ». Mauvais fils, le futur parricide a aussi souvent été un mauvais écolier, un mauvais croyant ⁽³²⁾ et finalement un mauvais citoyen, comme Jean-Napoléon Sevin qui a voulu s'exonérer du service militaire en rendant sa mère veuve le jour de Noël, alors que la nation sort meurtrie de la guerre contre la Prusse. ⁽³³⁾ En semant le trouble dans les familles, en ébranlant les bases de la société civile, c'est finalement la grande famille de l'État que ces jeunes criminels mettent en danger : jusqu'à la Troisième République, dans la continuité de l'Ancien Régime, le régicide fait même figure de métaphore politique du parricide, puisque les peines des deux crimes sont assimilées. ⁽³⁴⁾ Les cas de parricides juvéniles montrent sans ambiguïté aux observateurs la carence des institutions mises en place pour remédier aux défaillances familiales, scolaires et morales : le passé des jeunes parricides révèle par exemple l'échec de pratiques substitutives comme la correction paternelle. Les parents peuvent bien agiter le spectre d'un parricide pour emporter la décision d'internement dans une maison de correction, au besoin en joignant des articles de presse relatant des histoires de parricide, ⁽³⁵⁾ la mesure est dilatoire : malgré plusieurs séjours en maisons de correction – dont celle de Mettray durant trois mois –, Camille Morris, 17 ans, a pourtant fini par commettre une tentative de parricide sur son père. ⁽³⁶⁾ Et 23% des accusés de moins de 21 ans sont déjà entachés d'antécédents qui n'ont la plupart du temps pas été signalés aux autorités compétentes, qu'il s'agisse de brimades, coups ou mauvais traitements envers la future victime. Grandi en dehors des normes sociales, le jeune parricide trouve alors tout naturel de fouler aux

(30) *Gazette des tribunaux*, 21/02/1873.

(31) Voir Jean CAMP-MAS, *Le parricide*, Villeneuve-sur-Lot, Impr. de Edouard Chabrié, 1878, 128 p. L'auteur, un ecclésiastique, montre comment une éducation sans Dieu peut conduire au parricide.

(32) Michel BÉE, "Pierre Rivière, une névrose chrétienne au XIXème siècle ?", pp. 81-97, in *Actes du 105ème congrès des sociétés savantes*, t. 2 : "Histoire de la Normandie et questions diverses", Paris, CTHS, 1984.

(33) AN, BB/24/2039/1. DOS 1512/S73, aff. SEVIN, 1873. Être l'aîné des fils d'une veuve constitue en effet un cas de dispense. Voir Léon ROGER-MILÈS, *Nos femmes et nos enfants, Choses sanglantes et criminalité*, Paris, Flammarion, 1893, p. 318. Avant les lois adoptées sous la

Troisième République, la perspective du service militaire – et donc le refus paternel d'un éventuel remplacement – peut être brandie comme une menace par un père soucieux de faire rentrer dans le rang un jeune homme déso-béissant.

(34) Code pénal, article 86 modifié par la loi du 10-15 juin 1853.

(35) Voir Pascale QUINCY-LEFEBVRE, *Familles, institutions et déviances. Une histoire de l'enfance difficile (1880- fin des années 1930)*, Paris, Economica, coll. "Économies et sociétés contemporaines", 1997, p. 16 et p. 136.

(36) *Gazette des tribunaux*, 04/03/1891.

(37) Michelle PERROT, "Quand la société...", *art. cit.*, p. 27.

(38) *Gazette des tribunaux*, 16/08/1886.

(39) *Gazette des tribunaux*, 08/02/1846.

pièdes les assises d'une société en mutation, qui assiste au triomphe des valeurs bourgeoises : il refuse d'être un travailleur docile et efficace, il dilapide allègrement l'argent, il se livre éhontément à la dissipation, il veut « *jouir et jouir vite* », ⁽³⁷⁾ tout en prétendant être nourri par ses parents jusqu'à sa majorité civile. Le jeune Vitu, déjà cité, qui argue de la misère comme mobile de son crime, se voit vertement tancé par le président de la cour d'assises : « *La misère n'est jamais une excuse, mais chez vous moins que chez personne. Il fallait travailler, et vous n'auriez pas eu besoin de recourir à votre père.* » La futilité même de certains mobiles constitue une remise en cause de l'interdit social fondamental du crime : tout en admettant ne pas avoir à se plaindre de la conduite de son père à son égard, Jean Lapeyrière, 14 ans, concède que la motivation de son crime tient à ce que son père ne voulait pas lui laisser apprendre la musique et l'autoriser à acheter un cornet à piston avec le produit de ses propres gages ! ⁽³⁸⁾

C'est donc jusque dans le crime que le jeune criminel s'écarte des normes. La transgression opérée ressort tout autant de sa jeunesse que de son acte. Avec le parricide, d'un seul coup, les jeunes criminels brûlent toutes les étapes de la carrière criminelle : « *En un jour, elle a franchi tous les degrés du crime* », lit-on dans la *Gazette des tribunaux* à propos d'Hortense Lahousse, déjà citée. Si les parricides mineurs ne sont pas des criminels endurcis – aucun d'entre eux n'a de casier judiciaire –, les 16-20 ans accélèrent brutalement le rythme, car plus de 46,5% d'entre eux en ont un, même s'il ne s'agit souvent que de délits mineurs passibles de peines correctionnelles. Comment dès lors magistrats, criminologues et législateurs pourraient-ils endiguer un processus criminel qui, comme dans l'affaire Vitu, était indécélable : « *Voici devant le jury un jeune homme, un enfant même (il n'a que 16 ans et demi), qui vient se défendre contre l'horrible accusation de tentative de parricide. A lui ne peuvent s'appliquer les vers du poète : "Quelque crime toujours précède les grands crimes". C'est par le parricide qu'il a débuté. Rien, jusque-là, n'avait fait pressentir qu'il pût un jour se rendre coupable d'un crime si affreux. On pouvait lui reprocher du penchant à l'oisiveté, quelques liaisons dont la précocité pouvait présager une jeunesse fougueuse ; mais sa probité, son caractère n'avait attiré sur lui aucun reproche sérieux.* » ⁽³⁹⁾

En multipliant les transgressions, le jeune criminel apparaît comme un marginal qui se serait exclu de l'humanité et dont l'image d'asocial qu'il renvoie à la société se trouve confortée par un caractère taciturne et sournois ou encore une réputation de terreur du village.

Crime monstrueux, le parricide sonne le glas de la vision rousseauiste de l'enfance. Dépouillé d'une part de son humanité, le jeune parricide prend la figure erratique de l'animal, du monstre, voire du dégénéré.⁽⁴⁰⁾ Par son rapport vicié à l'animalité, il se voit lui-même identifié à l'animal et sa cruauté envers les bêtes ne fait que mieux ressortir sa propre bestialité. Les actes de barbarie envers les animaux, immanquablement épinglés dans le passé des criminels, sont lus *a posteriori* comme annonciateurs de la criminalité, au moment même où s'abaisse le seuil de tolérance à la violence et où se fait jour un intérêt croissant pour les animaux.⁽⁴¹⁾ Réactivant la grande peur de la sauvagerie des classes populaires,⁽⁴²⁾ ces conduites violentes sont envisagées comme des présages troublants d'exactions autrement terribles : cruel envers les animaux, Pierre Rivière l'est aussi à l'égard des enfants⁽⁴³⁾ – mais quel garçon n'a pas un jour imposé les pires tourments à un animal sous son pouvoir ? A l'inverse, dans la perspective d'une éventuelle remise de peine, le président de la cour d'assises qui a jugé Achille L. pour matricide considère comme un élément positif la pitié que ce jeune homme de 19 ans a toujours manifestée pour les animaux.⁽⁴⁴⁾ Le caractère fruste que les observateurs croient déceler chez les jeunes criminels ôte toute humanité au jeune criminel, qui se voit finalement assimilé à la bête : Louis Touze, « *brute* » de 18 ans qui a porté une main criminelle sur son père, est qualifié d'« *animal domestique* » par son défenseur.⁽⁴⁵⁾ L'acharnement des criminels sur leur victime incite également les commentateurs à les ravalier, tels Maria Boyer et son complice, au rang de « *bêtes fauves* » soumises à de sanguinaires instincts sans rapport avec « *la nature humaine* ». Pour des chroniqueurs citadins, le contexte rural qui sert souvent de toile de fond à ces crimes et la sauvagerie atavique attribuée au paysan rendent ce genre d'assimilation tout naturel, quand ce ne sont pas les criminels eux-mêmes qui traitent leur victime de « vieux cochon » ou de « vieille bête » ! Cesare Lombroso ne repère-t-il pas dans le monde ani-

(40) Voir Jean-Claude CARRON, « Le paradigme de l'enfant criminel », pp. 66-68, in *A l'école de la violence. Châtiments et sévices dans l'institution scolaire au XIXème siècle*, Paris, Auber, « Coll. historique », 339 p.

(41) La Société protectrice des animaux (SPA) naît en 1846 et la loi Grammont qui réprime pénalement les mauvais traitements commis en public contre les animaux est adoptée le 2 février 1850.

(42) Voir notamment Maurice AGULHON, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIXème siècle », *Romantisme*, n° 31, 1981, pp. 81-109.

(43) Voir Daniel FABRE, « La folie de Pierre Rivière », *Le Débat*, n° 66, sept.-oct. 1991, pp. 115-117.

(44) BB/24/2092. DOS 1411/S05, aff. L., 1905.

(45) *Gazette des tribunaux*, 18/12/1837.

(46) Cesare LOMBROSO, *op. cit.*, p. 3.

(47) Outre les travaux de Cesare LOMBROSO, voir Edmond LOCARD, "L'enfance criminelle", *Enfance*, oct. 1913, pp. 748-757.

(48) *Gazette des tribunaux*, 17/11/1847.

(49) Ernest DUPRÉ, *Les Perversions instinctives*, Paris, Masson et Cie, 1912, p. 33.

(50) BB/24/2086. DOS 3653/S1901, aff. M., 1901.

(51) Emmanuel RÉGIS, "A propos du parricide", *Revue de psychologie clinique et thérapeutique*, juin 1901, p. 165.

mal des équivalents du parricide, en particulier les renardeaux dévorant la mère renarde ?⁽⁴⁶⁾

L'animalité de ces jeunes parricides ne tarde pas à être perçue comme un signe de monstruosité, et pas seulement à cause du crime contre nature qu'ils ont commis ou du déchaînement de violence qui l'a accompagné. A la croisée des discours savants et journalistiques qui traquent impitoyablement tout stigmaté porteur de sens,⁽⁴⁷⁾ la monstruosité est d'abord censée se lire dans la difformité des corps, ce à quoi s'emploie consciencieusement la *Gazette des tribunaux* dès lors qu'elle a affaire à un jeune criminel. Le moindre développement hors norme suscite l'effroi, alors que les fiches signalétiques retrouvées dans les dossiers judiciaires se veulent beaucoup plus neutres : la jeune Hortense Lahousse devient objet de « *curiosité, crainte et stupeur* » en raison de son « *développement physique extraordinaire : l'élévation de sa taille, l'ampleur de ses formes, la grosseur de sa tête, la proéminence de son front* », sans parler de son visage « *viril et accentué dans le bas surtout* », « *énorme* », « *hors de proportion avec [son] sexe, mais particulièrement avec [son] âge* ». ⁽⁴⁸⁾ La difformité physique, qui ne devient évidente qu'après le crime, n'est toutefois que l'expression d'une difformité autrement grave et troublante, celle de l'âme.

La pulsion irrésistible du geste parricide ne renvoie pas seulement à la jeunesse du criminel – l'impossibilité de réprimer ses désirs étant considérée comme un caractère distinctif de la jeunesse – car, s'il faut en croire Ernest Dupré, le parricide se définit d'abord comme une « *perversion du sentiment filial* ». ⁽⁴⁹⁾ Si la défaillance de l'autorité paternelle ou le décès maternel prématuré – qui a privé l'enfant « *de cette tendresse maternelle qui aurait pu le préserver du mal* » ⁽⁵⁰⁾ – peuvent renforcer certaines tendances pathologiques, ils ne sauraient en aucun cas expliquer la nature perversie d'un enfant. Monstre psychologique et moral, le jeune parricide est un dégénéré, autrement dit « *constitutionnellement et à un degré quelconque, depuis la déséquilibration mentale jusqu'à l'idiotie, un anormal* », selon Régis ⁽⁵¹⁾ qui, dans le sillage de Morel, fait de la dégénérescence la terre d'élection du parricide. Ce qui est si inquiétant dans la jeunesse de ces criminels, c'est qu'elle ne renvoie pas à une enfance sauvage loin de toute humanité, comme le jeune Victor de l'Aveyron : c'est bien d'un

petit d'hommes qu'il s'agit, mais demeuré à un stade primitif de l'évolution humaine.⁽⁵²⁾ Le parricide n'est pas l'apanage des sauvages pour Lombroso, il est inscrit dans la tradition européenne, « *avant que les idées de morale et de droit eussent atteint le degré d'évolution des derniers siècles* », ⁽⁵³⁾ et cette coutume meurtrière s'est conservée chez certains peuples « *par transmission héréditaire* ». Le parricide est par excellence un crime de famille qui se transmet de génération en génération, comme le souligne avec insistance Paul Moreau de Tours.⁽⁵⁴⁾ L'audition d'un familier de Jean Laprade, jeune homme de 19 ans qui comparait pour un triple parricide – sur ses parents et sa grand-mère –, le confirme : le propre père de l'accusé avait, dans sa jeunesse, maintes fois menacé et maltraité sa mère, finalement tombée sous les coups de son petit-fils !⁽⁵⁵⁾ L'esprit d'imitation, inhérent à la jeunesse, témoigne assez des prédispositions héréditaires et de l'innéité du crime chez ces jeunes dégénérés. Le parricide figure en première place parmi « *les crimes les plus affreux, les plus barbares* », dont le point de départ « *physiologique, atavistique* », est à chercher « *dans ces instincts animaux qui peuvent bien s'éteindre pour un temps dans l'homme [...] mais qui renaissent tout à coup sous l'influence de certaines circonstances* ». ⁽⁵⁶⁾ Lombroso y voit la raison pour laquelle « *on les remarque surtout à l'âge où commence la puberté* ».

Chez les jeunes parricides plus encore que chez les adultes – la jeunesse restant communément associée à la fragilité émotionnelle –, l'absence de larmes sur les lieux du crime comme dans l'épreuve de la confrontation avec le cadavre atteste l'insensibilité du criminel-né ; son manque de remords renvoie à son amoralité innée. En définissant le parricide comme une affection mentale située au point de rencontre des trois types de monomanie homicide qu'il a repérés, Esquirol ne manque pas de signaler qu'il peut être commis à tout âge, même chez les enfants. Pour lui, la fillette de 7 ans dont nous avons déjà évoqué le cas est de toute évidence née avec un penchant pervers ; en témoignant ses relations douteuses avec des petits garçons. Conjugué à une « *funeste [et très précoce] propension à l'onanisme* », « *ce malheureux défaut* » impossible à « *déraciner* » est jugé seul responsable de la monomanie dont elle est atteinte : du même coup, « *l'on peut craindre que, la cause subsistant tou-*

(52) Loin de la logique aliéniste et criminologique, la conscience populaire voyait en Pierre Rivière un gaillard inachevé de 20 ans, qui n'était pas sorti de l'enfance, ce qu'un psychanalyste contemporain qualifie d'« *impasse pubertaire* » : voir François MARTY, *Psychose pubertaire et histoire à propos du cas de Pierre Rivière*, Doctorat de psychopathologie et de psychanalyse, Paris VII, 1993.

(53) Cesare LOMBROSO, *op. cit.*, p. 45.

(54) Paul MOREAU DE TOURS, *op. cit.*, p. 25.

(55) AD Lot-et-Garonne, 4U130, aff. LAPRADE, 1879, audition de F. Chambon, 29 nov. 1878.

(56) Cesare LOMBROSO, *op. cit.*, p. 665.

jours, alors cette idée se fortifiant avec l'âge, puisse faire rencontrer à l'enfant une facilité pour l'exécution ». La perversité morale se nourrit aussi de mauvaises lectures : la fillette prétendait avoir appris comment « *on égorge quelqu'un* » dans « *un mauvais roman qu'on avait laissé traîner chez elle* ». ⁽⁵⁷⁾

(57) Jean-Étienne
ESQUIROL, *op. cit.*,
t. 1, p. 228.

Le contraste est alors saisissant entre le mensonge et la perfidie attribués sans l'ombre d'un doute au monstre juvénile et la candeur supposée – en raison de leur seul âge – des enfants appelés à témoigner à l'audience.

Dans le contexte ambiant des idées lombrosiennes et du déterminisme biologique, le jeune parricide est décrit tout à la fois comme un animal, un monstre et un dégénéré. La société du XIX^{ème} siècle, impuissante à comprendre ce crime qui la nie, rejette sur ses franges, mais sans pouvoir l'exclure complètement, un criminel irrécupérable dont elle ne sait que faire.

3. AMBIGUÏTÉ DES STATUTS ET DES PEINES

Avorton monstrueux, le jeune parricide apparaît comme un être inclassable que sa jeunesse, en le privant de statut, n'exempte pas pour autant du châtement.

Le parricide met en évidence le flou, si ce n'est l'absence de statut de ses auteurs, pourtant avides de s'affirmer en tant qu'individus.

En qualifiant souvent d'enfants des jeunes criminels certes rarement mariés mais déjà pubères, la société ne voudrait voir en eux que des êtres asexués. Devant la force des évidences en porte-à-faux avec l'interdit majeur du sexe qui imprègne tout le siècle, leur jeunesse rend leurs amours encore plus coupables, emblématiques d'une criminalité intrinsèque. Le jugement porté oscille entre des verdicts sans appel de sexualité dévoyée et, pour les plus âgés, de chasteté suspecte. Hors du mariage et de la maturité, les relations sentimentales n'ont pu être que « *légèrement acceptées* » : Hortense Lahousse a certainement cédé à « *un instinct de libertinage* », non aux « *emportements de l'amour* ». Aussi l'évidence de leur déviance lubrique brutalement révélée par le parricide fait-elle violence aux adultes bien-pensants, qu'il s'agisse d'une sexualité jugée contre nature et donc condamnable en soi, telle celle d'un Frédéric Benoît qui s'est entiché d'un jeune homme après avoir séduit sa cousine et complice, ⁽⁵⁸⁾ ou pire encore des « *pratiques honteuses de la débauche soli-*

taire » auxquelles se livre sans répit le fils Petit, pratiques dont le caractère criminel est confirmé avec une force cinglante par l'inceste *post-mortem* qui clôt le matricide et brise ainsi doublement les liens sacrés de la filiation !⁽⁵⁹⁾ A l'inverse, Chabot, jeune maçon de 20 ans jugé pour tentative de parricide sur son père, intrigue tout autant par sa chasteté monacale que Pierre Rivière par sa peur viscérale du contact avec les femmes. Par sa présence inconvenante ou son absence qui pose question mais fait sens, la sexualité des jeunes parricides, forcément pathologique, signe la perversité du criminel. La mesure est comble quand un des mobiles du crime est la rivalité amoureuse opposant un enfant à l'un de ses parents : Vitalis, le complice de Maria Boyer, était aussi l'amant de la mère qui a succombé sous leurs coups géminés !

Par la transgression, le parricide apporte une réponse au déni formel que la société a opposé au besoin d'indépendance de ces jeunes sans statut. Le refus des parents Dufau d'avaliser l'idée fixe de leur fils – s'embarquer pour l'Amérique – marque leur arrêt de mort.⁽⁶⁰⁾ Dans le cadre rigide de l'autorité paternelle, l'interdiction qui est parfois faite aux jeunes de se louer comme domestiques ou au contraire leur engagement précoce dans le monde du travail génèrent de graves différends. Dans certaines circonstances, la question du salaire est vécue avec une telle intensité qu'elle peut conduire au crime, comme c'est le cas pour Jean Lapeyrière, 14 ans, déjà cité, qui refuse le bon droit avec lequel son père prétend toucher tous ses gages de berger. Reconnus pour la plupart aptes à travailler, y compris les moins âgés, ces jeunes gens ne disposent pas pour autant du droit de s'engager où bon leur semble – le père Lapeyrière avait déjà retiré son fils de la maison dans laquelle celui-ci s'était engagé à l'insu de sa famille –, tandis que l'obtention d'un salaire ne change rien à la soumission qui est attendue d'eux : Delmouly père, après la fuite de son garçon de 17 ans parti une fois son salaire en poche, a porté plainte contre lui.⁽⁶¹⁾ Même si le nouveau maître est plus ou moins tacitement investi de l'autorité paternelle, l'embauche hors de la maison familiale implique un relatif desserrement de l'autorité, sinon l'octroi aux jeunes, dans la pratique, d'une liberté à laquelle ils ne sont pas prêts à renoncer. Si le défenseur d'Hortense Lahousse, pour disculper sa clien-

(58) AN, BB/24/2006. DOS 5883/S8, aff. BENOÏT, 1832.

(59) AN, BB/24/2032. DOS 5814/S65, aff. PETIT, 1865. Sur l'onanisme, voir, en particulier, Françoise JACOB, "Les aliénistes français et les jeunes adolescents déviants au XIXème siècle", pp. 197-204, in Benoît GARNOT, *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXème siècle, Actes du colloque de Dijon, 7-8 octobre 1993*, Dijon, Publications de l'université de Bourgogne, série du Centre d'études historiques, n° 3, 1994, 523 p., et Régine PLAS, "Tatouages et personnalité criminelle", pp. 157-167, in Laurent MUCCHIELLI, *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, coll. "Histoire des sciences humaines", 1994, 535 p.

(60) *Gazette des tribunaux*, 20/04/1878.

(61) AD Tarn, 1U290,

Procès-verbal de gendarmerie, 21/04/1877.

(62) *Ibid.*, interrogatoire du 7 mai 1877.

te, met en avant qu'à 15 ans une jeune fille sait bien « *que quand elle veut être libre, elle peut fuir la maison paternelle* », l'accusation ne manque pas de démontrer cet argument contredit par le principe de puissance paternelle. A plus de 80%, les jeunes parricides vivent chez leurs parents : les rancœurs se nourrissent de cette cohabitation plus ou moins bien supportée. Le parricide ne renvoie pas toujours à une contestation radicale de la puissance paternelle en tant que telle ; il révèle parfois par son existence l'échec d'une exigence juvénile de "démocratie familiale" : « *Quand mon père me commandait quelque chose de convenable, je lui obéissais. Dans le cas contraire, je refusais de lui obéir* », clame le jeune Delmouly.⁽⁶²⁾

Que la demoiselle Lahousse ait tué seulement pour un peu plus de liberté ne saurait raisonnablement constituer un mobile suffisant aux yeux des magistrats : les revendications juvéniles, par essence, ne sont pas recevables. Qu'ont-ils besoin, ces jeunes gens, de faire état de leur soi-disant sens de l'honneur ; qu'est-ce que ce droit à l'affection parentale qu'ils réclament ? Impuissants à se faire entendre parce que leur jeunesse, non valorisée dans la société du XIX^{ème} siècle, les réduit immanquablement au silence, les jeunes parricides ne voient plus que le crime pour défier ce mépris et mettre un terme à la surdité ambiante. Vécu dans la douleur, le manque d'attention des adultes, s'il ne l'explique à lui seul, n'est pourtant pas étranger au passage à l'acte criminel. Même après le crime, qui a poussé jusqu'à l'extrême l'idée très précise que les jeunes parricides se font des relations parents-enfants, la parole juvénile reste inaudible : le magistrat instructeur, qui ne relève pas particulièrement la constante sévérité paternelle, souligne en revanche avec insistance les déclarations du fils accusé, qui admet avoir « *dit quelquefois, mais très rarement, des choses [qu'il] n'aurait[t] pas dû dire* ». Si parents et familiers sont invités à recenser sans omission les griefs parentaux contre un jeune accusé, il est difficile aux magistrats de laisser ce dernier « *expliquer les motifs de ses ressentiments contre son père* », dénoncer « *sans s'émouvoir les capricieuses préférences du chef de famille* », supputer « *les dettes de la maison, la valeur du patrimoine, dans un langage et sur un ton qui annonçaient chez ce jeune homme de 19 ans, une habitude malheureuse, un goût bien précoce de ces calculs, de ces appréciations d'intérêt matériel* ». Au-delà du crime qui parasi-

te et distord évidemment les perceptions, les revendications juvéniles sont difficilement perceptibles par les oreilles adultes. Comment concevoir que l'infamie ressentie à la suite d'un enfermement en maison de correction ait pu pousser au crime d'un père ?⁽⁶³⁾ En dehors de considérations d'héritage, comment entrevoir que le remariage paternel, indispensable à l'économie d'un ménage amputé par le décès de l'épouse, puisse être ressenti douloureusement par un enfant tout empreint du souvenir maternel ? Comment accepter qu'un jeune homme appelé à obéir puisse contester les modalités de l'exercice de l'autorité paternelle et choisir librement sa future ?⁽⁶⁴⁾ Qu'il puisse avec raison dresser le portrait d'une mère vindicative et chicanière ?

Autant de désirs d'émancipation et de rêves d'individualisme,⁽⁶⁵⁾ autant de souffrances et d'insatisfactions que les adultes ont d'abord déniés ou méconnus et que le crime, ensuite, a d'emblée irrévocablement condamnés. Le sort réservé aux jeunes criminels atteste également l'attitude ambivalente de la société à leur égard car, si leur âge est un facteur important dans l'élaboration du verdict, il n'en demeure pas moins que les peines prononcées traduisent une sévérité que ne saurait effacer une perception plus fine du crime.

Au sommet de la hiérarchie pénale, le parricide est, d'après l'article 323 du code pénal, un crime sans excuse ; l'enfant doit tout souffrir plutôt que porter une main sacrilège sur ses parents. L'article 13 du code pénal associe à ce crime monstrueux un supplice particulier : le coupable condamné à mort est conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, pieds nus et la tête couverte d'un voile noir, avant d'être exposé sur l'échafaud pendant la lecture par l'huissier de l'arrêt de condamnation. En 1832, Pierre Ballière, condamné à l'âge de 18 ans au supplice des parricides pour meurtre sur son aïeule, se voit gratifié de la remise du poing coupé,⁽⁶⁶⁾ mais ce n'est là qu'une anticipation de la réforme pénale adoptée au même moment.⁽⁶⁷⁾ Le parricide n'exclut toutefois pas l'admission de circonstances atténuantes, ni surtout, comme pour tout autre crime, l'atténuation de la peine qu'entraîne la minorité de l'accusé (article 67). Dans ces conditions, à défaut de prévenir et quand il n'est pas simplement question d'acquiescement, la détention en maison de correction

(63) AD Tarn-et-Garonne, 1U324, aff. VAISSE, 1888.

(64) Avant 25 ans pour les garçons et 21 ans pour les filles, puis 21 ans pour les deux sexes à partir de 1907, les jeunes désireux de convoler doivent obtenir l'autorisation parentale.

(65) Michelle PERRROT, "Les échanges à l'intérieur de la famille. Approche historique", pp. 97-106, in François de SINGLY, *La famille. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, coll. "Textes à l'appui", série Sociologie, 1991, 450 p.

(66) AN BB/24/2006. DOS 4198/S8, aff. BALLIÈRE, 1832.

(67) Considérée comme un vestige de barbarie, l'ablation du poing droit qui précédait la décapitation des parricides disparaît en effet du code pénal révisé.

(68) Au vu des dossiers, il nous a été impossible de saisir les critères servant à définir la notion de discernement, notion embarrassante et controversée par plus d'un juriste au XIX^{ème} siècle.

(69) Voir "Cent ans de répression des violences à enfants", *le Temps de l'histoire* n° 2, mai 1999.

(70) AN BB/24/2009/2. DOS 4069/S, aff. BOEGLIN, 1839.

des mineurs de 16 ans déclarés avoir agi avec discernement devient fatalement moyen de répression. La peine maximale de 20 ans d'emprisonnement en maison de correction – l'équivalent pour les mineurs de la peine de mort ou des travaux forcés –, parfois assortie d'une surveillance de 10 ans, fait peser la répression au plus jusqu'à l'âge de 35 ans. Quand le discernement fait défaut,⁽⁶⁸⁾ la même mesure corrective, sans valeur pénale, accompagne parfois l'acquittement jusqu'à la vingtième année de l'accusé. Pour les mineurs, l'attention portée à l'existence de complices plus âgés est évidemment très forte.

Comme l'atteste néanmoins l'inégal intérêt porté par les magistrats aux griefs réciproques des parents et des enfants, le code pénal privilégie la protection des parents contre leur progéniture : le lien de filiation unissant le parricide à sa victime, déclaré circonstance aggravante en matière de coups et blessures, devient une circonstance constitutive du parricide, tandis qu'à l'inverse le crime commis par un parent sur son enfant non nouveau-né est réprimé selon les règles du droit commun.⁽⁶⁹⁾ Paradoxalement, alors que le parricide semble au XIX^{ème} siècle être globalement réprimé moins sévèrement que ne le laisseraient supposer les rigueurs du code pénal, la relative indulgence des cours d'assises ne s'applique pas aux jeunes accusés ayant atteint la majorité pénale : si la peine de mort épargne effectivement plus souvent les jeunes de 16-20 ans que les adultes, les acquittements, en baisse au fil du temps, leur sont en revanche accordés avec plus de parcimonie. Outre qu'il profite d'abord aux jeunes filles, l'acquittement est le plus souvent motivé par l'éventuelle influence subie par l'accusé ou la survie de la victime. Il est vrai que certains acquittements, rares cependant, tel celui de la jeune Bøeglin déjà évoquée pour un double fratricide suivi d'un parricide par le poison – « *moyen le plus lâche parmi les plus atroces* » –, ne s'expliquent guère : avant le recours en cassation, l'affaire Bøeglin s'était soldée par la peine de mort !⁽⁷⁰⁾ Par souci d'éviter ce genre d'acquittements "scandaleux" ou dans la perspective redoutée d'une peine capitale, certains cas, souvent sans justification objective, sont déqualifiés au profit d'une incrimination de coups et blessures contre ascendants. De la même manière, en référence à l'article 64 du code, qui s'applique au parricide,

les rapports d'expertise mentale, préférant taxer les jeunes accusés d' "idiots" ou de "débiles" plutôt que de "fous", contribuent plus à des atténuations de peine qu'à de véritables acquittements. Par leur nature et *a fortiori* quand elles impliquent des jeunes accusés, les affaires de parricide suscitent donc de toute part gêne et malaise : à propos d'un parricide particulièrement atroce qui lui est soumis, un président de cour d'assises évoque « *les derniers scrupules d'une conviction mal à l'aise* » qui aboutissent parfois à des verdicts empreints de faiblesse.⁽⁷¹⁾ Les circonstances atténuantes, admises certes pour plus de la moitié de ces jeunes parricides, sont elles aussi moins fréquentes que pour l'ensemble des effectifs ; elles se justifient en majorité par l'âge de l'accusé puis, dans une bien moindre mesure, outre les motifs déjà évoqués pour un acquittement et l'intervention possible des parents pour récupérer leur enfant, par des considérations sans rapport direct avec l'âge des accusés : l'absence de préméditation – théoriquement sans influence légale pourtant –, la conduite après le crime – il est bien de se repentir et d'avouer –, l'état d'ivresse au moment du crime... C'est dire que, dans une certaine mesure, hormis le cas particulier des mineurs, la répression s'abat avec plus de rigueur sur les jeunes parricides que sur les adultes : 48% des condamnés de notre corpus âgés d'au moins 16 ans le sont à la lourde peine des travaux forcés à perpétuité. La mort étant ainsi évitée,⁽⁷²⁾ la valeur pédagogique du verdict – qui se dit comme telle dans les enceintes judiciaires – s'impose sans ambiguïté. En outre, une fois promis à la peine suprême, les parricides, contrairement à Pierre Rivière, obtiennent rarement une commutation ou même une réduction de peine. Sauf celui de la jeunesse, en effet, les magistrats ne manquent pas d'arguments pour refuser un allègement de la peine, et ce d'autant plus qu'une mesure de clémence pose ensuite le problème du retour de l'accusé sur les lieux du crime : après expiration de sa peine de 20 ans de travaux forcés, alors qu'il n'a lui-même que 20 ans au moment de la condamnation, Charles Kragen sera invité à rester « *dans la colonie pénitentiaire, où son travail et son genre d'industrie pourra trouver un utile emploi* ». ⁽⁷³⁾ Face à de jeunes gens, les magistrats se sentent habilités à assortir la sentence d'une admonestation en bonne et due forme. Prise de panique face à ces jeunes parvenus tout en

(71) AN, BB/20/208/1, aff. NICOLAS, Vaucluse, 1858.

(72) 67% des jeunes entre 16 et 20 ans condamnés pour parricide le sont à la peine de mort ou aux travaux forcés à perpétuité.

(73) AN, BB/20/233, aff. KRAGEN, Vosges, 1861.

haut de l'échelle pénale, sans qu'elle s'en rende compte et surtout sans qu'elle le comprenne – leur jeunesse rend leur acte insondable –, la société n'a plus d'autre choix que de veiller à s'en protéger car, en tuant un parent, ils ont aussi tué tout espoir d'être amendés ou dressés.

Si la sévérité est de mise, le regard porté sur le parricide se modifie et s'affine pourtant en concomitance avec l'émergence de l'enfant comme sujet de droits,⁽⁷⁴⁾ dans le contexte législatif des lois de 1889 et 1898. Progressivement, loin de la vision organiciste du parricide-né, l'idée fait son chemin que la famille peut, dans certains cas, générer elle-même le crime. L'appréhension du parricide, déjà délicate en soi, se complexifie bien au-delà des cas de légitime défense éventuelle. La méfiance croissante à l'égard de certains pères qui outrepassent leurs droits en bafouant ceux de leurs enfants rend l'opinion publique et, par là même, juges et jurés plus compréhensifs envers ces enfances malheureuses que la raison ne peut plus se contenter d'expliquer par une quelconque perversité naturelle : on ne naît pas toujours parricide, on peut le devenir, ce qui s'avère peut-être pire. En 1898, après le meurtre de son père, Angella Quévieux, jeune fille de 20 ans à la physionomie « *délicate* » et à la réputation sans tache, se voit finalement acquittée par la cour d'assises : c'est pour mettre fin à la « *tournée* » que son père, homme violent et haineux qui ne ménage pas ses coups, prétendait donner à son jeune fils qu'Angella l'a frappé sur la tête avec une barre en fer. Mais le père Morris, décrit comme « *implacable* » et « *dénaturé* » par le président des assises, fait encore plus figure de bourreau domestique et, dans le pays, malgré la notoriété de cette famille, l'opinion publique désapprouve la dureté paternelle : Morris père, en effet, invitant régulièrement son fils de 17 ans à « *manger avec les cochons* », a exclu le jeune Camille de la table familiale, lui interdisant l'entrée du château familial et le réduisant à quémander en cachette son pain auprès des domestiques. La présence importune de ce jeune garçon à la personnalité instable et rétive – il a été renvoyé de plusieurs maisons d'éducation – ne saurait justifier une telle conduite : Camille est également acquitté.⁽⁷⁵⁾ La famille, en plus de fournir éventuellement de mauvais exemples à ses membres, peut devenir criminogène par la violence clandestine, tant physique que morale,

(74) Voir le *Temps de l'histoire*, n° 2.

(75) *Gazette des tribunaux*, 04/03/1891.

qu'elle impose à ses jeunes membres. Dans la pratique des cours d'assises se dégage alors, au vu d'une paternité abusive ou fautive et plus uniquement défaillante, une distinction subtile entre parricide monstrueux et parricide tolérable, qui tend du même coup à rééquilibrer en faveur des enfants la dissymétrie répressive édictée par le code pénal.

A partir des années 1880, avec la montée en puissance de l'école criminologique française et de ses idées sur l'influence criminogène du milieu social, l'intransigeance face au crime de parricide laisse donc la place, avec le temps, à une perception plus nuancée de la réalité familiale soumise à jugement.

De sujet voué à la docilité, le jeune parricide prétend devenir "son propre maître", selon l'expression souvent employée, prendre en main les rênes de son destin au prix d'une transgression majeure qui dévoile brutalement l'envers du décor familial, mais aussi scolaire et moral. Par son acte criminel, il signale sans équivoque les failles, les dérives ou les dysfonctionnements de la société dans laquelle il était invité à s'insérer en douceur. Le criminel, parce qu'il se tapit au sein même de l'institution familiale censée pourtant couper court au crime, pose à la société une énigme génératrice de crainte et de malaise. Le parricide sanctionne dans le paroxysme un besoin juvénile d'exister de manière autonome ; il est pour certains jeunes l'ultime réponse à l'insatisfaction générée par leur situation familiale. Si, dans une certaine mesure, elle essaye peu à peu de prêter attention à cette souffrance juvénile, la société, au fond, n'est pas encore en mesure de valider de telles exigences d'émancipation et ne peut guère cautionner, incapable qu'elle est dans un premier temps tout simplement de les comprendre, des revendications qui ne peuvent alors se faire entendre que dans la transgression criminelle. C'est que le parricide juvénile met en scène des acteurs historiquement et socialement marqués dans leur quête identitaire,⁽⁷⁶⁾ des jeunes persuadés que le milieu familial et social dans lequel ils évoluent ne leur offre pas d'autre alternative que le crime ; aucune échappatoire, aucune possibilité d'évitement, aucune forme de dérobade ou d'esquive ne semble à leur portée.

(76) Denis BERTHOLET, "La souffrance d'exister", pp. 227-237, in *Les Français par eux-mêmes (1815-1885)*, Paris, Olivier Orban, 1991, 362 p.